PRÉFET
DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE PRATIQUE 2024

DEMANDES DE SUBVENTION

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

SOMMAIRE

LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES..... 4

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX..... 5

BÂTIMENTS SCOLAIRES DU 1ER DEGRÉ..... 7

TRANSITION ÉCOLOGIQUE..... 8

ACCESSIBILITÉ, MISE AUX NORMES, SÉCURITÉ..... 10

MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS..... 12

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE..... 16

OPÉRATIONS PILOTES, STRUCTURANTES, URGENTES..... 19

ADRESSES DES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES DE LA DDTM..... 20

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL..... 21

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT NON CUMULABLES AVEC LA DETR..... 24

CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DES PROJETS DE MAISONS DE SANTÉ PLURI-PROFESSIONNELLES..... 26

QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS..... 27

RÉALISER UNE DEMANDE DE SUBVENTION..... 30

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION..... 31

INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION..... 31

MODALITE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS..... 32

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES AU COMMANDEMENT D'EXÉCUTION DES PROJETS..... 32

CAS DE REVERSMEENT DE LA SUBVENTION..... 32

OBLIGATION EN MATIERE DE PUBLICITE..... 33

TAUX DE SUBVENTION..... 33

DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION..... 34

COMMENT PERCEVOIR LA SUBVENTION DETR..... 35

LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

POUR LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

En application de l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales, peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

- **les communes**

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole ;

- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

- les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion.

- les **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;

- les **syndicats mixtes** créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

POUR LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles à la DSIL.

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

CATÉGORIES D'ACTIONS ÉLIGIBLES

Bâtiments scolaires du 1er degré

Transition écologique

Accessibilité, mise aux normes, sécurité

Maintien et développement des équipements publics

Développement économique

Opérations pilotes, structurantes, urgentes

Les subventions accordées au titre de la DETR sont cumulables avec les aides du Conseil départemental, du Conseil régional (sauf indication contraire dans les catégories de la circulaire), et les fonds européens sous réserve que les opérations concernées soient éligibles à ces différents programmes.

En revanche, ne peuvent donner lieu à subvention DETR, les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non cumulables avec la dotation d'équipement des territoires ruraux, listées en annexe VII du Code général des collectivités territoriales (liste en annexe 4) sauf dérogation exceptionnelle.

Les projets présentés doivent relever d'une des catégories d'opérations fixées par la commission des élus.

Seront instruites en priorité les opérations inscrites dans le programme « France Ruralités » et relevant des priorités départementales qui porteront sur les thématiques et catégories de projets suivantes :

- tout projet en lien avec la **restructuration du réseau de l'école rurale** ; sur la base d'effectifs suffisants et stabilisés, un projet supra communal, global (intégrant le péri éducatif) et pérenne ;

- l'aide à l'ingénierie, hors dépenses de personnel, pour le **développement des projets alimentaires territoriaux** ;

- l'aide à l'ingénierie, hors dépenses de personnel, pour le soutien à l'**élaboration de projets de territoire pour la gestion de l'eau** ;

- la création d'**espaces mutualisés de services au public**, aux espaces numériques destinés à l'accomplissement de démarches administratives, l'aménagement d'espaces existants ;

- les **tiers lieux**, prioritairement en milieu rural ;

- le maintien ou la création du **dernier commerce** ;

- le soutien à un projet d'investissement touristique à valeur patrimoniale sur des **bâtiments inscrits aux monuments historiques** ;

- la création d'une **plate-forme collaborative d'information** sur les projets numériques du territoire ;

- la création d'une **plate-forme des mobilités** : études-diagnostic, aménagements, équipements, acquisition de véhicules électriques ou à hydrogène ;

- le soutien à la réalisation d'opérations contribuant à la **revitalisation des centres-bourgs** ;

- **l'accès aux soins** : réalisation ou extension de maisons de santé pluridisciplinaires, de pôles de santé libéraux ambulatoires et des centres de soins pour médecins salariés ;

- **l'accessibilité** de tous les établissements recevant du public ;

- le soutien aux **communes nouvelles** ;

- le soutien aux **communes en zone de revitalisation rurale**.

COHÉRENCE AVEC LES PRIORITÉS DES TERRITOIRES (CRTE, PVD ET ACV)

Avec le déploiement des Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) et des programmes Petites Villes de Demain (PVD), et Action Cœur de Ville (ACV), une attention particulière sera portée par les services de l'État aux **projets s'inscrivant en bonne cohérence avec ces dispositifs**. Les comités techniques réunissant l'ensemble des partenaires financiers sont l'occasion d'étudier les demandes de financement prioritaires des collectivités et d'assurer l'accompagnement le plus adapté aux projets des territoires.

CONDITIONS D'ENCADREMENT DES SUBVENTIONS

Le montant minimum des dépenses subventionnables est précisé dans chaque catégorie et **varie entre 5 000 € et 10 000 €** hors taxes.

Les **acquisitions de terrains et bâtiments sont exclues** de l'assiette de calcul des subventions à l'exception de projet de création ou maintien du dernier commerce de la commune.

CATÉGORIE 1 : BÂTIMENTS SCOLAIRES DU 1er DEGRÉ

Une priorité sera donnée à la **construction**, à l'**aménagement** ou à la **réhabilitation** des locaux scolaires dans le cadre d'une stratégie territoriale (supra-communale), globale (intégrant notamment le péri éducatif) partagée dans l'objectif d'assurer la pérennité des effectifs.

Le projet devra prendre en compte tous les temps de l'enfant, scolaires, péri-éducatifs et para-scolaires (restauration et transport scolaires, accueil de loisirs…).

Le dossier de demande de subvention doit comporter, outre le **descriptif technique**, une **présentation de l'opération** intégrant la démarche, les modalités d'association des partenaires de la collectivité à la conception du projet et leur identification, et une **présentation du projet éducatif**.

L'opération devra recueillir l'avis favorable de la DASEN.

Locaux scolaires du 1er degré : construction, extension ou rénovation

Le devis estimatif doit être supérieur ou égal à 10 000 € HT et concerner des locaux scolaires du 1er degré.

1. EXTENSION

Type d'opération	Taux plancher de référence
Création d'un nouveau site pour regroupement	50 %
Extension de bâtiments scolaires pour accueillir de nouvelles classes	30 %
Restaurant scolaire [1] [2] (hors équipement à caractère mobilier)	20 %

2. RÉNOVATION THERMIQUE OU RÉHABILITATION, MISE AUX NORMES

Type d'opération	Taux plancher de référence
Rénovation thermique de bâtiments scolaires existants	40 %
Réhabilitation, mise en accessibilité, mise aux normes de sécurité (à l'exclusion des travaux de strict entretien du mobilier et du matériel)	30 %
Restaurant scolaire [1] [2] (hors équipement à caractère mobilier)	20 %

Les services de l'État cités ci-dessous pourront être saisis pour avis :
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale de la Protection des Populations-service de l'hygiène alimentaire (cantines)
- Délégation territoriale de l'ARS-service santé-environnement (qualité de l'air)

1 - Une seule salle de restauration éligible.
2 - Une majoration de 20 % du taux de subvention sera appliquée pour les communes ayant instauré le dispositif de la cantine à 1 €.

CATÉGORIE 2 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans le **développement écologique des territoires**, la qualité du **cadre de vie**, la **rénovation thermique**, et le **développement des énergies renouvelables** et contribuant à l'**attractivité du territoire** tout en participant à sa résilience au changement climatique.

Sont exclus les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

Taux plancher de référence	Type de travaux	Observations
Mobilités douces		
40 % pour la réalisation de cheminements doux	Développement intermodalités Création de cheminements doux Voies vertes s'inscrivant dans le schéma directeur de déplacement doux	Les travaux de confection d'eaux pluviales font partie de la voirie. Les demandes de subvention pour les projets globaux d'aménagement des espaces publics ou d'amélioration de la sécurité des usagers en centre bourg, devront comporter un diagnostic global sur la commune, établi par un organisme compétent.
Aménagement d'aires permettant la multi-modalité		
30 %	Création ou adaptation d'aires de stationnement favorisant les déplacements doux, le transport collectif, l'autopartage…	Les abris pour les deux roues non motorisés et leur sécurisation sont éligibles.

Taux plan-cher de référence	Type de travaux	Observations
Travaux de nature à limiter les conséquences et effets de réchauffement climatique		
30 %	Travaux de dé-artificialisation, dé-imperméabilisation des sols, création d'îlots de fraîcheur, renaturation	
	Diagnostic et travaux de dépollution de site	Uniquement en cas de projet arrêté d'aménagement futur du site (délibération à l'appui)
Rénovation éclairage public et diminution de la pollution lumineuse avec réduction de la consommation énergétique d'au moins 30 %		
30 %	Diagnostic Dispositif de gestion de l'éclairage par la mise en œuvre d'horloges astronomiques et/ou la réduction des consommations énergétiques avec des luminaires économes limitant la pollution lumineuse.	La subvention porte sur la mise en œuvre de matériels ayant une attestation du fournisseur de l'éligibilité aux certificats d'économie d'énergie (CEE).
Opérations dites à gain rapide		
40%	Pilotage et régulation des systèmes de chauffage Modernisation des systèmes de chauffage Modernisation des systèmes d'éclairage	
Réseau de chaleur renouvelable		
30 %	Installation	Seuls seront financés les projets ayant reçu un avis favorable de l'ADEME, hors parc de logements.
Installation de panneaux photovoltaïques		
30 %	Sur le patrimoine bâti existant de la collectivité et seulement en auto-consommation	Les travaux devront être réalisés par un professionnel reconnu garant de l'environnement (RGE) Délibération du conseil délibérant justifiant d'une autoconsommation à 100 %
Bornes de recharge hydrogène ou électrique		
30 %	Création	Les bornes financées par du FEDER sont inéligibles.
Acquisitions de véhicules électriques, hybrides ou hydrogène		
40%	Acquisition ou renouvellement du parc automobile de la collectivité	
50%	Acquisition ou renouvellement du parc des transports en commun	

Les services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer pourront être sollicités pour avis.

CATÉGORIE 3 : ACCESSIBILITÉ, MISE AUX NORMES, SÉCURITÉ

Sont exclus :

- les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

- les plantations,

- l'effacement des réseaux et le mobilier urbain (excepté le mobilier urbain de sécurité lié aux déplacements tels les fixations pour le stationnement des vélos, les barrières de protection devant les établissements publics, les poteaux destinés à délimiter les trottoirs).

- et les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées uniquement en cas de financement par l'Agence de l'eau.

Pour les aménagements et équipements liés à la lutte contre l'incendie, à la mise en accessibilité de bâtiments, à la vidéo-protection, les devis devront être supérieurs à 5 000 € HT.

Taux plancher de référence	Type de travaux	Observations
Amélioration de la sécurité des usagers les plus vulnérables : piétons, cyclistes et cyclomotoristes		
20 %	Exemple : Chaussidoux	Seules les voies communales sont éligibles et doivent être effectivement classées dans le domaine public communal. Les chemins ruraux sont exclus.
Mise en accessibilité de voiries existantes classées dans le domaine public communal et intercommunal		
20 %		
Aires de stationnement perméables : - création d'une aire de stationnement perméable ; - perméabilisation d'une aire de stationnement existante ; - mise en accessibilité des aires de stationnement dédiées à des établissements publics		
20 %	Aires de stationnement perméables	
Travaux sur réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées		
20 %	Installation	Travaux éligibles en cas de non-participation de l'Agence de l'eau
Travaux de sécurisation des déchetteries		
40%	Travaux de sécurisation des quais de déchargement pour les usagers	
Sécurité publique – dispositifs de vidéo-protection – Soumis à autorisation préfectorale		
20 %	Sont éligibles le matériel de vidéo-protection ainsi que l'installation.	
Mise en accessibilité des établissements recevant du public éligibles à la DETR		
20 %	Travaux de mise en accessibilité liés au bâtiment	La collectivité devra avoir reçu l'accord de la commission d'accessibilité et déposer l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité. Solde sur présentation du constat de conformité des règles d'accessibilité établi par un contrôleur technique ou un architecte indépendant au projet (pour les projets > à 50 000 € HT).

Taux plan-cher de référence	Type de travaux	Observations
Aménagements et équipements liés à la lutte contre l'incendie		
20 %		
Réfection de chaussée et première mise en état de viabilité		
Sont exclus : les renouvellements des couches de surface, y compris la mise en place de tapis d'enrobés bitumeux à hautes performances. Toutes les dépenses d'entretien ou de réparation, destinées respectivement à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation, sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement, donc inéligibles à la DETR. Les voies nouvelles dans les lotissements, y compris communaux, sont exclues. En complément de la DETR, le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière peut être mobilisé pour financer des opérations d'amélioration de la sécurité routière. Toutes les communes de moins de 10 000 habitants sont éligibles. Les financements au titre des amendes de police sont à solliciter par les porteurs de projet s auprès du Conseil départemental.		
20 %	Réfection de voirie : travaux concernant au moins 50% de la structure de la chaussée (renforcement de chaussée et grosses réparations). Travaux neufs : première mise en état de viabilité, élargissement et rectification de voies communales.	Devis supérieur à 10 000 € HT Les travaux devront être situés dans la zone agglomérée au centre bourg (éventuellement dans un gros hameau). Un plan explicite devra être joint au dossier de demande de subvention. Les travaux de confection d'eaux pluviales font partie de la voirie.

Les services de l'État cités ci-dessous pourront être saisis pour avis :
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Service départemental d'incendie et secours

CATÉGORIE 4 : MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont exclues : les constructions de bâtiments publics neufs destinés à la location (sauf équipements pour l'accueil d'enfants et toute opération inscrite dans « France Ruralités »), les acquisitions de terrain.

Le dossier de demande de subvention doit comporter, outre le **descriptif technique**, une **présentation de l'opération** intégrant la démarche, les modalités d'association des partenaires de la collectivité à la conception du projet et leur identification, et une **présentation du fonctionnement** envisagé de l'outil (modalités de mise à disposition, publics cibles, animation, usages…).

Pour tous travaux de performance thermique et énergétique sur un bâtiment, les demandes de financement devront être accompagnées d'un **DPE ou d'un diagnostic énergie équivalent** (étude thermique), avec une évaluation énergétique du bâtiment avant travaux et projetée après travaux, établis par un architecte ou un bureau d'études. Les travaux engagés devront permettre d'atteindre un minimum la classe énergétique C ou gagner deux classes énergétiques.

1. ÉQUIPEMENTS PUBLICS : CONSTRUCTION, EXTENSION ET RÉNOVATION : DEVIS SUPÉRIEUR À 10 000 € HT

	Construction et extension	Rénovation
	Taux plancher de référence	
Salle polyvalente : les travaux de construction, extension seront subventionnés sous réserve que l'équipement réponde à des fonctionnalités permettant des usages multiples, tous publics (cf p5). Le dossier de demande de subvention devra contenir les conditions de mise à disposition des locaux ou intercommunaux, les modes de fonctionnement et de gestion de l'équipement, les publics cibles, les animations proposées ainsi que les activités sur l'ensemble de l'année.	20 %	20 %
		Rénovation RT 40 %
		Projet de restructuration globale (rénovation RT, modularité, connexion) 40 %
Bâtiments publics locaux	20 %	20 %
		Rénovation RT 40 %
Accueil d'enfants de 0 à 16 ans[1] Le dossier de demande de subvention devra présenter les conditions de mise à disposition des locaux ou intercommunaux, les modes de fonctionnement et de gestion de l'équipement.	20 %	20 %
		Rénovation RT 40 %

1 - La **halte-garderie** accueille les enfants de moins de 6 ans de façon occasionnelle (quelques heures ou demi-journées par semaine). L'enfant est accueilli par un personnel qualifié (notamment une directrice, une auxiliaire de puériculture). La halte garderie peut également accueillir un enfant dont les parents ne travaillent pas.

Une **crèche** est une structure adaptée aux besoins des jeunes enfants accueillis dès l'âge de deux mois et demi jusqu'à trois ans (en moyenne une cinquantaine d'enfants). Elle accueille à la journée et de façon régulière les enfants dont les parents travaillent.

Les **centres de loisirs** (ou centres aérés) sont des accueils collectifs sans hébergement qui se déroulent en dehors du temps scolaire pour des groupes composés de 8 à 300 enfants ou adolescents. Ils fonctionnent au minimum 15 jours par an.

La **micro-crèche** regroupe 3 professionnels de la petite enfance dans un même lieu (appartement, maison, local communal). Le principe de la micro-crèche a été créé en 2007. L'effectif maximal d'une micro-crèche d'enfants est de 9.

La **Maison d'Assistants Maternels** regroupe 4 assistants maternels au maximum qui peuvent accueillir 4 enfants chacun au maximum.

	Construction et extension	Rénovation
	Taux plancher de référence	
Espaces mutualisés de services au public Espaces numériques destinés à l'accomplissement de démarches administratives Espaces France Service	30 %	30 % Rénovation RT 40 %
Logement communal	/	20 % 40 % si rénovation thermique
Piscine sport et loisirs : création d'un bassin de 25m au minimum	20 %	/
Bassin d'apprentissage : création d'un bassin d'au minimum 12,50 m	20 %	/
Travaux de rénovation énergétique piscine		40 %
Gymnase[2]	20 %	20 % Rénovation RT 40 %
Équipement sportif de spécialité couvert[2]	20 %	20 % Rénovation RT 40 %
Pôle de santé libéral ambulatoire (PSLA) – Maîtrise d'ouvrage EPCI	30 %	30 %
Maison de santé pluri-professionnelle (voir annexe 5)	30 %	30 %
Centre de santé – Maîtrise d'ouvrage collectivités (médecins salariés de la structure)	30 %	30 %
Plateforme de télémédecine	30 %	30 %
Gendarmerie	20 %	20 %
Sanitaires publics conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité, les toilettes sèches doivent être équipées d'un point d'eau.	20 %	20 %

2- Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter. Tribunes et vestiaires sont éligibles

2. AUTRES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Taux plan-cher de référence	Type de travaux	Observations
Cimetières		
20 %	Création – Extension Gros travaux - Mise en accessibilité	Devis supérieur à 5 000 € HT - Sont exclus les funérariums et columbariums et les tombes. Tous les travaux d'accessibilité réalisés dans un enclos paroissial (cimetière avec église) doivent faire l'objet d'un passage en sous-commission d'accessibilité (cheminement vers un ERP). Présentation de l'avis de la sous-commission d'accessibilité au moment du dépôt de la demande.
Églises		
20 %	Grosses réparations Mise en sécurité	Devis supérieur à 5 000€ HT – Eglises et vitraux non classés, non inscrits.
Équipements sportifs de spécialité découverts		
20 %	Création ou rénovation	Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter Tribunes et vestiaires éligibles Terrains en sols synthétiques ou naturels
Terrains multi-sports extérieurs		
20 %	Création ou rénovation	Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter Tribunes et vestiaires éligibles Terrains en sols synthétiques ou naturels

Taux plancher de référence	Type de travaux	Observations
Aires des gens du voyage		
50 %	Aménagement des aires de grand passage inscrites au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	Aires de grand passage : Accueil jusqu'à 200 caravanes pour une durée maximale de 15 jours, pour des rassemblements religieux ou commémoratifs Hors acquisition de foncier Le solde sera versé sous réserve du respect des dispositions du décret du 5 mars 2019. (Avis conforme DDTM)
20 %	Aménagement ou rénovation	Aires d'accueil aménagées
Études préalables		
30 % Pas de montant minimum		
Dernier commerce alimentaire ou multi-services		
30 %	Création si aucun commerce n'existe dans la commune Rénovation du dernier commerce multi-services de la commune	Les frais d'acquisition de fonds de commerce et de fonds artisanaux ou de licences sont exclus des assiettes subventionnables ainsi que le logement. Seules sont prises en considération les acquisitions de terrains et de bâtiments. La dépense subventionnable totale du projet ne peut toutefois comprendre plus de 10% de quote-part de frais liés à l'acquisition. Pour toute création de commerce une étude de marché réalisée par la chambre des métiers de l'artisanat ou la chambre de commerces et d'industrie devra être fournie.
Station service communale ou intercommunale		
20 %	Création	

Les services de l'État cités ci-dessous pourront être saisis pour avis :

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (structures accueillant des scolaires)

Direction départementale de la cohésion sociale (équipement sportif, accueil enfants)

Architecte des bâtiments de France (églises et cimetières des communes comportant un monument historique classé ou inscrit)

Agence régionale de santé (PSLA, maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé, plateformes de télémédecine)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (stations-services)

CATÉGORIE 5 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. VIABILISATION DES ZONES D'ACTIVITÉS

Nature opération	Taux plancher de référence	Type de travaux	Observations
Zone d'activité spécialisée	20 %	Création – Extension Aménagement (VRD, réseaux)	- Cumul aides publiques sur une même zone : 80 % Joindre à la demande : - les taux d'occupation des ZA de l'EPCI, - la justification de l'absence de friches industrielles, - la présentation générale de la zone (les emplois créés, transférés, attendus et le nom des entreprises). Exclus : acquisition et VRD externes
Zone d'activité non spécialisée	20 %		

Le taux de subvention des travaux de viabilisation est de 45 % si le développement durable est pris en compte dans le projet par l'intermédiaire d'une Assistance à la maîtrise d'ouvrage Développement Durable.

2. AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET À LA LOCATION D'IMMEUBLES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

L'encadrement réglementaire des **aides à l'immobilier** d'entreprise relève, à ce jour, du décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009. Le taux d'intervention de la dotation d'équipement des territoires ruraux est par ailleurs soumis aux dispositions prévues par les articles L 1511-3 et R 1511-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités peuvent accorder, conformément à la réglementation en vigueur, des **aides limitées aux entreprises** de nature différente :

- répercussion des aides publiques qui leur sont octroyées (collectivités territoriales, État, Europe) ;

- rabais sur les prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou

aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Ces deux avantages consentis aux entreprises doivent respecter les plafonds autorisés par la réglementation, détaillés ci-après :

Il convient donc de **calculer le taux maximum d'aide publique** et notamment la DETR sollicitée pour le financement d'un projet en tenant compte de ces deux éléments.

Le taux maximum d'aide (tous cofinanceurs publics confondus) est déterminé par les éléments suivants.

Le zonage géographique :

Le zonage des aides à finalité régionale (AFR) à compter du 2 juillet 2014 (cartographie disponible sur le site www.cget.gouv.fr) : **voir liste jointe**.

Le zonage d'aide à l'investissement des PME (toutes les communes hors AFR).

Éligibilité de l'entreprise aidée :

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises répondant aux critères suivants :

Définition des PME – ANNEXE I du règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité :

1 – La catégorie des **micro, petites et moyennes entreprises** (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2 – Dans la catégorie des PME, une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3 – Dans la catégorie des PME, une **micro-entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Utilisation de la règle du règlement de minimis : 199 999 € d'aide maximum sur trois exercices fiscaux avec une intensité maximale de 30 % pour les petites entreprises (- de 50 salariés), de 20 % pour les moyennes entreprises (50 à 250 salariés) et 10 % pour les grandes entreprises (+ de 250 salariés).

(à l'exception des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises dont l'aide de minimis est de 99 999 € et des entreprises relevant de régimes spécifiques : recherche et développement, agriculture, agro-alimentaire, etc....).

Sont exclues les grandes entreprises et les PME dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 M€ ou dont le total de bilan excède 43 M€.

Le contrat de mise à disposition du bien de la collectivité à l'entreprise :

vente ou location-vente d'un terrain ou bâtiment, considérées comme une aide à l'investissement

Nature opération	Taux	Type de travaux	Observations
Aide à l'investissement Bâtiment industriel en zone AFR	de 30 % à 40 %*	Construction Aménagements de locaux	40% pour les petites entreprises 30% pour les moyennes entreprises
Aide à l'investissement Bâtiment industriel hors zone AFR	de 20 % à 30 %*	Construction Aménagements de locaux	30% pour les petites entreprises 20% pour les moyennes entreprises

3. COMMUNES DU DÉPARTEMENT CLASSÉES EN ZONE D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE (AFR)

Décret 2022-968 du 30 juin 2022 - Classement en zone d'aides à finalité régionale			
Appeville	Ducey-les-Chéris	Périers	Saint-Quentin-sur-le-Homme
Auvers	Flottemanville	Le Petit-Celland	Saint-Sébastien-de-Raids
Auxais	Fourneaux	Picauville	Sainte-Suzanne-sur-Vire
Barenton	Le Grand-Celland	Poilley	Saint-Vigor-des-Monts
La Barre-de-Semilly	Le Ham	Raids	Terre-et-Marais
Baudre	Hémevez	Romagny-Fontenay	Sottevast
Baupte	Hiesville	Saint-André-de-l'Épine	Sourdeval
Beuvrigny	Isigny-le-Buat	Saint-Barthélémy	Le Teilleul
Beuzeville-la-Bastille	Juilley	Sainte-Cécile	Tessy-Bocage
Brécey	Juvigny-les-Vallées	Saint-Clément-Rancoudray	Tirepied-sur-Sée
Brix	Lapenty	Saint-Fromond	Torigny-les-Villes
Carentan-les-Marais	Les Loges-Marchis	Saint-Jean-de-Daye	Valognes
La Chaise-Baudouin	Méautis	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	Vernix
Cherbourg-en-Cotentin	Le Mesnillard	Saint-Joseph	
Chérencé-le-Héron	Le Mesnil-Véneron	Saint-Laurent-de-Cuves	
La Colombe	Mortain-Bocage	Saint-Lô	
Condé-sur-Vire	Moulines	Saint-Louet-sur-Vire	
Coulouvray-Boisbenâtre	Moyon Villages	Chaulieu	
Le Dézert	Le Neufbourg	Saint-Maur-des-Bois	
Domjean	Neuville au Plain	Sainte-Mère-Église	

CATÉGORIE 6 : OPÉRATIONS PILOTES ET/OU STRUCTURANTES ET/OU URGENTES

1 - Travaux concernant des projets innovants, non répertoriés dans les autres catégories d'opérations

ex : Application@ctes : acquisition et installation du logiciel y compris serveur, photocopieur/scanner et réseau. 80 % plafonné à 25 000 € de subvention – pas de montant minimum de travaux.

2 – Base d'Adresse Locale : seulement pour les communes de – 2 000 habitants. Pas de montant minimum de travaux.

Travaux de réalisation d'une Base d'Adresse Locale conforme à la charte de la Base Adresse Locale de l'ANCT, par un prestataire référencé à l'ANCT (schéma, panneaux et plaques de numéros). Cette base sera obligatoirement adressée à la Base Adresse Nationale à l'issue des travaux.

Taux de 50 % plafonné à 10 000 € de subvention.

3 – Bornes commémoratives « Hommage à la Résistance »

Taux de 50 %

4 – Candélabres solaires pour mise en sécurité des piétons – pas de montant minimum de travaux

Implantation d'un ou deux candélabres solaires pour la sécurisation des usagers

Taux de 40 %

5 - Demandes faisant suite à une catastrophe naturelle et non subventionnées par des crédits spécifiques (ex : ouvrages d'art, pont, aqueducs).

Le taux d'intervention ne pourra excéder 80 % avec une obligation pour la collectivité d'un autofinancement de 20 %.

Le taux sera fixé au cas pas cas.

6 – Création d'aires de jeux : seul le terrassement est éligible (hors jeux et divers équipements). Montant minimum de travaux de 10 000 € HT.

Taux de 20 %

ADRESSES DES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES DE LA DDTM

DDTM de la Manche
477, Boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô cedex
Tél : 02.33.06.39.00
Fax : 02.33.06.39.09

Délégation territoriale Nord à Cherbourg
Place Bruat
CS 60838
50108 Cherbourg en Cotentin cedex
Tél : 02.50.79.15.00

Délégation territoriale Sud à Avranches
2 Bis rue Saint-Martin
BP 242
50302 Avranches cedex
Tél : 02.33.89.21.70
Fax : 02.33.89.21.89

Délégation territoriale Centre à Coutances
Les Unelles
11, Rue Saint- Maur
50200 Coutances
Tél : 02.33.76.77.33
Fax : 02.33.76.77.39

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

D'une manière générale, la DSIL privilégie le **financement de projets structurants** exerçant un véritable effet levier sur le territoire et prêts à démarrer. Il est souhaitable, sauf exception, de solliciter un **taux d'intervention se situant entre 20 et 40 %**.

Les priorités définies ci-dessous pourront être aménagées en début d'année 2024 à l'issue de la parution des circulaires nationale et régionale régissant le fonctionnement de cette dotation.

Information

Pour tous travaux de performance thermique et énergétique sur un bâtiment, les demandes de financement devront être accompagnées d'un **DPE ou d'un diagnostic énergie équivalent** (étude thermique), avec une évaluation énergétique du bâtiment avant travaux et projetée après travaux, établis par un architecte ou un bureau d'études. Les travaux engagés devront permettre d'atteindre un minimum la classe énergétique C ou gagner 2 classes énergétiques.

LES « GRANDES PRIORITÉS THÉMATIQUES »

La loi fixe six types d'opérations éligibles au titre des «grandes priorités thématiques d'investissement » :

Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

Sont éligibles toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050. Sont visés, en particulier, la rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelable, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visent à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

Dans le cadre de la trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN), les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine sont éligibles, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les ilôts de chaleur).

La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Outre le financement de travaux de « mise aux normes», et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, sont également éligibles à la DSIL Les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements (travaux de sécurisation de l'accès aux écoles ou aux lieux publics sensibles par exemple). Entrent également dans cette catégorie les travaux d'entretien des ouvrages d'art, et en particulier les ponts.

Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

Peuvent être financés au titre de cette catégorie :

- des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l'autopartage (parking relais par exemple), ou le transport solidaire ;

- les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement.

Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

La DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de renforcer la présence des services de connexion à internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public

- accompagner les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou aux usages du numérique : installation et équipement de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

La réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL, dans le cadre de cette catégorie, peut être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

LES « CONTRATS VISANT AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX »

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), la redynamisation des centres des villes moyennes dans le cadre d'« Action Coeur de Ville » ainsi que les projets inscrits au programme « Petites Villes de Demain ».

Les projets éligibles visent à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT NON CUMULABLES AVEC LA DETR

LISTE DES MISSIONS, PROGRAMMES, ACTIONS ÉTABLIES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 2334-39 ET R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural
154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés
227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés

149 Programme : forêt
149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois
149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt
149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt

Mission : culture

175 Programme : patrimoines
175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique
175-02 Action : architecture
175-03 Action : patrimoine des musées de France
175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales
175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire

131 Programme : création
131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant
131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques
131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions
181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions
181-02 Action : prévention des risques naturels
181-03 Action : gestion des crues

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité
153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages
153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique
113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement

223 Programme : tourisme
223-02 Action : économie du tourisme
223-03 Action : accès aux vacances

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique
186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines

186-02 Action : recherche en faveur de la création
186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat
190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes
119-02 Action : dotation générale de décentralisation

120 Programme : concours financiers aux départements
120-01 Action : aides à l'équipement des départements

121 Programme : concours financiers aux régions
121-01 Action : aides à l'équipement des régions

122 Programme : concours spécifiques et administration
122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins
171-03 Action : soutien

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables
106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents

157 Programme : handicap et dépendance
157-04 Action : compensation des conséquences du handicap
157-05 Action : personnes âgées

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative
163-04 Action : protection des jeunes

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national
203-01 Action : développement des infrastructures routières

226 Programme : transports terrestres et maritimes
226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires
226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres
226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral

225 Programme : transports aériens
225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien
147-01 Action : prévention et développement social
147-02 Action : revitalisation économique et emploi

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement
135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction

CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DES PROJETS DE MAISONS DE SANTÉ PLURI-PROFESSIONNELLES

Les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) diffèrent entre elles à plusieurs égards : nombre et types de professionnels associés, organisation, modalités de fonctionnement, projets de santé, etc...

Néanmoins, pour prétendre aux financements spécifiques, les structures sont dans l'obligation de respecter un socle minimal de critères.

Socle minimal obligatoire pour toute MSP financée

La maison de santé est le lieu principal d'exercice des professionnels de santé de façon à favoriser la mutualisation des fonctions support.

La maison de santé est clairement identifiable par la population. L'ensemble des professionnels partenaires formalisent un projet de santé qui fait état :

DU DIAGNOSTIC DES BESOINS DU TERRITOIRE

Les professionnels prennent en compte les besoins de santé du territoire et proposent un projet de santé en cohérence avec le volet ambulatoire du SROS.

DE L'ORGANISATION DE LA STRUCTURE

1. Le projet professionnel

- L'exercice est pluri-professionnel : la structure ou le projet doit comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, masseur kinésithérapeute...).

- La MSP formalise l'organisation du travail entre les différents professionnels de la structure.

- La MSP s'engage à accueillir et à encadrer des professionnels de santé en formation (étudiants en médecine en stage de 2ème cycle, internes, étudiants infirmiers...).

2. L'organisation de la prise en charge des patients

La prévention

La MSP propose :
- Des actions de prévention : promotion de la santé, éducation thérapeutique...
- Une information et une orientation des patients en fonction de leurs besoins et de leurs attentes.

La prise en charge pluri-professionnelle et coordonnée

- La MSP a mis en place de moyens pour organiser la prise en charge globale et coordonnée des patients : organisation de réunions pluri-professionnelles régulières, élaboration de protocoles de prise en charge.

La coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire

- La MSP a conclu des partenariats avec les autres acteurs du territoire : acteurs de santé, médico-sociaux et sociaux (hôpital, SSIAD, autres MSP, CLIC, etc.).

La continuité des soins

- La MSP propose une organisation permettant de répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des horaires de PDS, par exemple :

- Une large amplitude horaire d'ouverture,

- Des consultations non programmées.

Le dispositif d'information

La maison de santé s'engage à mettre en place un dispositif de partage d'informations sécurisé, informatisé ou non, pour ses besoins propres de gestion et de coordination entre professionnels de la structure. Ce dispositif favorise la continuité des soins, notamment en cas d'absence d'un médecin.

QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Pour les opérations de construction ou de rénovation de bâtiments entrant dans les catégories n°1, 3 et 5, les collectivités sont invitées à **contacter les services de la DDTM de la Manche** le plus en amont possible pour obtenir un accompagnement dans leurs démarches. Les études thermiques pour la construction ou la rénovation des bâtiments devront être transmises à la DDTM.

1- Performance énergétique et environnementale pour les bâtiments neufs

Pour rappel l'arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales fixe les performances énergétique et environnementale à respecter. Ces deux critères se traduisent par le respect a minima des exigences Énergie 3 et Carbone 1 du référentiel E+C- du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTS). Cette exigence concerne la construction de bâtiments entrant dans les catégories n°1 et 3 de la présente circulaire DETR.

Dans le cas de projets d'opération pilote à caractère bâtimentaire relevant de la catégorie 5 de la présente circulaire, il est recommandé au porteur de projet l'atteinte d'un niveau de performance environnementale supérieur au niveau E3 C1 du référentiel E+C- du MTS.

2 - Performance énergétique des bâtiments existants

Les projets de rénovation entrant dans la catégorie 5 devront répondre aux labels Haute Performance Énergétique (HPE rénovation 2009) ou BBC rénovation 2009.

3 - Surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur

Pour rappel, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans devront mettre en place un dispositif de suivi de la qualité de l'air intérieur à compter du 1er janvier 2018.

Cette obligation s'appliquera à compter du 1er janvier 2020, aux centres d'accueil de loisirs et aux établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré. Et enfin tous les établissements mentionnés dans le décret 2015-1000 du 17 août 2015 seront concernés par cette obligation au 1er janvier 2023.

Afin de réduire au maximum l'exposition aux polluants de l'air, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire appel à un bureau d'études technique à même de mener une étude de la qualité de l'air tant sur les bâtiments existants que ceux projetés. Pour ces derniers le bureau d'études pourra conseiller, dès la phase de conception et jusqu'à la phase d'exploitation du bâtiment, tous les acteurs du projet sur le choix des matériaux et matériels, leur compatibilité, les modes de mise en œuvre mais également leur entretien. Elle permet également d'aller au-delà de la seule prise en compte de la teneur en COV des matériaux.

4 - Accessibilité des ERP

L'inscription à la DETR pour des travaux d'accessibilité sur des bâtiments est conditionnée au dépôt préalable d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) conformément aux obligations réglementaires. Par ailleurs, les travaux dans les établissements recevant du public sont soumis à l'obligation de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, demande devant faire l'objet d'une instruction des sous-commissions accessibilité et sécurité.

Pour le versement du solde de la DETR, le dossier comprendra l'attestation de vérification des travaux établie par un organisme agréé pour les projets supérieurs ou égal à 50 000 € Ces dispositions concernent les catégories n°1 et 3.

5- Accessibilité des voiries et parkings

Si le Plan d'Accessibilité des Voiries et Espaces publics (PAVE) est exigible, seuls les travaux identifiés dans ce document approuvé ou en cours d'élaboration seront éligibles.

6 - Perméabilité des aires de stationnement

Pour les travaux mentionnés à la catégorie 3 – Accessibilité, mises aux normes, sécurité, les aires de stationnement devront permettre l'infiltration directe des eaux de pluie.

RÉALISER UNE DEMANDE DE SUBVENTION

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Seuls seront pris en compte les dossiers complets.

Les dossiers doivent comprendre les pièces suivantes :

- la **délibération du conseil municipal** ou du conseil communautaire adoptant l'opération, mentionnant son coût global, arrêtant ses modalités de financement et sollicitant une subvention de l'État,

- une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel et le montant de la subvention sollicitée ;

- le **plan de financement prévisionnel** (hors taxes) précisant l'origine et le montant des moyens financiers mis en œuvre pour la réalisation de l'opération et incluant les financements escomptés et les décisions d'octroi de financement déjà obtenues ;

- le **calendrier de réalisation** de l'opération et l'échéancier des dépenses ;

- l'**attestation de non-commencement de l'opération** et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant réception du dossier par le service instructeur (préfecture ou sous-préfecture) ;

- les **devis descriptifs et estimatifs** détaillés. Les devis doivent mentionner le nom de l'organisme qui les a établis, être datés et signés par l'entreprise. Pour les projets soumis à la commission d'appel d'offres, fournir le résultat de l'appel d'offres si connu avant le dépôt du dossier, à défaut l'estimatif financier au stade de l'avant-projet définitif (APD) . Si la commission d'appel d'offres se réunit après le dépôt du dossier, déposer, après passage de la commission, sur la plateforme « démarches simplifiées », le résultat de l'appel d'offres. Pour les constructions, fournir la demande de permis de construire.

- Plus généralement **toute pièce non mentionnée dans la présente circulaire**, qui paraîtrait utile à l'instruction pourra être demandée.

Les dossiers pour lesquels vous sollicitez une subvention doivent faire l'objet d'une juste évaluation de leur coût. Dans l'idéal, votre demande doit intégrer les résultats de l'ouverture des plis et être octroyée au plus près du démarrage des travaux, en effet, chaque sur-évaluation d'un projet se traduit au moment du versement du solde de la subvention, par une perte définitive des crédits engagés.

Dans le contexte de crises successives et afin d'irriguer les territoires et leurs entreprises par ces crédits qui contribuent à soutenir l'activité, les projets pour lesquels une subvention est accordée doivent être programmés au plus tôt. En effet, l'abandon d'une opération, au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution entraîne la perte des crédits sans possibilité de redéploiement.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

À la réception du dossier de demande de subvention, il est **accusé réception du dossier**. La production des pièces manquantes est demandée le cas échéant.

L'accusé de réception du dossier de demande de subvention ne vaut pas décision d'octroi de la subvention mais **permet d'engager les travaux**.

Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention supérieure à 100 000 € seront soumis pour avis à la **commission consultative des élus**.

La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande est formulée.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour une gestion rigoureuse des crédits, seront programmées les opérations qui présentent toutes les **garanties de commencement d'exécution** l'année même de l'octroi de la subvention.

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la subvention représente un **effet de levier au regard des thématiques prioritaires** et du coût de l'opération.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES AU COMMENCEMENT D'ÉXÉCUTION DU PROJET

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la délivrance de l'accusé de réception de la demande de subvention par le service instructeur.

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique** passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la **constitution de l'approvisionnement** ou le début des travaux. Aussi, aucun acte d'engagement, marché de travaux, contrat, devis ou bon de commande ne doit être signé avant la date de **réception de la demande de subvention** par le service instructeur.

Toute méconnaissance de cette règle entraînera automatiquement la **non-attribution ou l'annulation de la subvention**.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent être prises dans l'assiette de la subvention.

CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas suivants, le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention :

- Si l'objet ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été **modifiés sans autorisation** ;

- Si la dotation porte le **montant des aides publiques directes à plus de 80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

- Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a **pas déclaré l'achèvement de l'opération** dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution (sauf si prorogation du délai accordée par le préfet).

Les services de l'État sont à votre disposition afin de vous accompagner dans l'élaboration de vos projets et la formulation de vos demandes de co-financement.

OBLIGATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La loi « engagement et proximité » impose aux collectivités qui bénéficient de financements publics, la **publication du plan de financement de l'opération et son affichage**, « de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue ». Cet affichage se décline selon les trois modalités suivantes :

- **affichage du plan de financement** au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet ;

- **implantation d'un panneau d'affichage** ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » pendant toute la durée de réalisation de l'opération. L'affiche doit faire figurer le logo du préfet de la Manche (disponible sur le site internet de la préfecture) ainsi que le montant de la subvention ;

- **apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent** « en un lieu aisément visible du public » pour tous les projets d'un coût total supérieur à 10 000 €. Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

TAUX DE SUBVENTION

Les modalités d'attribution des dotations doivent contribuer à **garantir la cohésion et l'égalité des territoires**, afin de satisfaire un maximum des demandes déposées.

Par ailleurs, les dotations ne peuvent avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

À cet effet, le **taux d'auto-financement ne peut être inférieur à 20 %** du montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Pour la DETR :

- une **majoration de 5 %** du taux de subvention sera appliquée aux **communes nouvelles** jusqu'à leurs 3 ans de création ou d'intégration de nouvelle commune dont les projets visent à mutualiser des services ou des équipements ;

- une **majoration de 5 %** du taux de subvention sera appliquée aux **communes inscrites en zone de revitalisation rurale** de plus de 1 000 habitants ;

- une **majoration de 10 %** du taux de subvention sera appliquée aux communes dont la **population est inférieure à 1 000 habitants**.

DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Délai de commencement de l'opération	2 ans à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention	• Caducité de la subvention si le commencement d'exécution n'est pas intervenu dans les 2 ans • Prolongation d'1 an à titre exceptionnel sur demande expresse et motivée de la collectivité • Demande de prorogation à transmettre au préfet deux mois avant la caducité de la décision
Délai d'achèvement de l'opération	4 ans à compter de la date de démarrage de l'opération figurant sur la déclaration de commencement de l'opération	• À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée • Prolongation de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité • Demande de prorogation à transmettre au préfet avant l'expiration du délai de 4 ans

RAPPEL : dès le démarrage de l'opération et avant même toute demande de paiement, l'attestation de commencement d'exécution de l'opération doit être envoyée en préfecture.

COMMENT PERCEVOIR LA SUBVENTION DETR ?

Les demandes de versement de subvention doivent être déposées sur le formulaire dédié démarches simplifiées via le lien suivant :
https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites/Collectivites-locales/Dotations-de-soutien-a-l-investissement/Demandes-de-paiement

Quelle demande présenter ?	Pièces à joindre	Observations
AVANCE DE 30%	- lettre de demande de versement de l'avance adressée au préfet - attestation de commencement d'exécution de l'opération (modèle joint à l'arrêté d'attribution de la subvention) -justificatif de démarrage de l'opération : copie de l'acte d'engagement, marché de travaux, bon de commande, devis signé, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente	- pas de facture à produire - solliciter dès le démarrage de l'opération
ACOMPTES (calculés au prorata de l'état d'avancement de l'opération)	- lettre de demande de versement de l'acompte adressée au préfet - attestation de commencement d'exécution de l'opération en cas de non versement d'avance (modèle joint à l'arrêté d'attribution de la subvention) - état des mandatements signé par l'exécutif de la collectivité et le trésorier (modèle joint à l'arrêté d'attribution de la subvention) sur lequel doivent figurer la date et le n° de mandat, et le nom du fournisseur - copie des factures acquittées avec n° de mandat et date	- ne joindre que les factures correspondant à la demande - montant des acomptes limités à 80 % du montant de la subvention
SOLDE	- lettre de demande de versement du solde adressée au préfet - état des mandatements signé par l'exécutif de la collectivité et le trésorier (modèle joint à l'arrêté d'attribution de la subvention) sur lequel doivent figurer la date et le n° de mandat, et le nom du fournisseur - copie des factures acquittées avec n° de mandat et date - attestation d'achèvement de l'opération (modèle joint à l'arrêté d'attribution de la subvention) - les arrêtés attributifs ou les lettres de notification des co-financeurs - plan de financement final	- ne joindre que les factures correspondant à la demande - en cas de dépassement du coût total de l'opération, le montant de la subvention est plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable - en cas de coût inférieur de l'opération, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif est appliqué au montant hors taxes de la dépense réelle